

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.  
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs  
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65  
Chaque annonce répétée..... Moitié  
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les

Compte postal 48-20 - DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI ET DÉCRET

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1<sup>er</sup> juillet.... Loi n° 63-50 autorisant le Président de la République à approuver divers Accords conclus avec la République du Mali ..... 1009
- 2 juillet..... Décret n° 63-437 portant approbation de divers Accords avec la République du Mali ..... 1009

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI ET DÉCRET

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

##### LOI n° 63-50 du 1<sup>er</sup> juillet 1963

autorisant le Président de la République à approuver divers accords conclus avec la République du Mali

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver :

- 1° La Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit de la République du Mali;
- 2° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali sur le trafic international par voie ferrée;
- 3° L'Accord de paiement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
- 4° L'Accord sur le règlement des droits des ressortissants d'un Etat sur le territoire de l'autre;

- 5° L'Accord douanier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
  - 6° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et Kaolack;
  - 7° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
  - 8° Le Protocole relatif à la création d'une commission mixte.
- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
- Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

##### DECRET n° 63-437 du 2 juillet 1963 portant approbation de divers accords avec la République du Mali

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 76 et 77 et 79;  
Vu la loi n° 63-50 du 1<sup>er</sup> juillet 1963 autorisant le Président de la République à approuver divers accords à Bamako le 8 juin 1963 entre la République du Sénégal et la République du Mali;  
La cour suprême entendue,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au *Journal officiel* :

- 1° La Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit de la République du Mali;
- 2° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali sur le trafic international par voie ferrée;
- 3° L'Accord de paiement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
- 4° L'Accord sur le règlement des droits des ressortissants d'un Etat sur le territoire de l'autre;
- 5° L'Accord douanier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
- 6° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et Kaolack;

7° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;

8° Le Protocole relatif à la création d'une commission mixte.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### CONVENTION

*entre le Gouvernement de la République du Sénégal  
et le Gouvernement de la République du Mali  
concernant les modalités d'utilisation des installations  
portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit  
de la République du Mali*

##### Article premier

Les installations portuaires de Dakar et Kaolack affectées aux opérations de transit de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Mali, sont groupées en zone franche distincte et à l'intérieur de la barrière douanière des ports **considérés**.

##### Article 2

Les opérations auxquelles ces installations sont ouvertes s'effectuent sous le régime du transit international.

##### Article 3

Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'Accord inter-Etats, à l'exclusion de tous autres droits, les dispositions des législations internes de la République du Mali, sur la protection de l'économie, sont entièrement applicables à l'intérieur de la zone franche.

##### Article 4

Le Gouvernement de la République du Mali installera, à l'intérieur de la zone franche les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

##### Article 5

Pour la sauvegarde de ses intérêts, le Gouvernement de la République du Sénégal peut prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue d'assurer la surveillance douanière extérieure de la zone franche.

##### Article 6

Les issues de l'enceinte spéciale de la zone franche seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux Etats.

##### Article 7

Les marchandises auxquelles cette zone est ouverte à l'importation et à l'exportation, ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République du Sénégal, sauf accord des autorités compétentes des deux Pays.

##### Article 8

Les marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Sénégal, ne peuvent être introduites dans la zone franche, sauf accord des autorités compétentes des deux Pays.

##### Article 9

Les infractions douanières constatées à l'intérieur de la zone franche seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions propres à la réglementation douanière en vigueur en République du Mali.

##### Article 10

Une Convention judiciaire déterminera les conditions dans lesquelles les tribunaux sénégalais et maliens peuvent avoir à connaître des infractions de la nature de celles visées aux articles 7, 8 et 9.

##### Article 11

Un plan à l'échelle de 1/500° du port de Dakar et un plan à l'échelle de 1/500° du port de Kaolack définissant les emprises des zones franches sont annexés à la présente Convention.

#### Article 12

La présente Convention entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bamako, le 8 juin 1963 en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE,

*Ministre des travaux publics et des transports.*

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW,

*Ministre des travaux publics, des télécommunications, de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.*

#### ACCORD

*entre le Gouvernement de la République du Sénégal  
et le Gouvernement de la République du Mali  
sur le trafic international par voie ferrée*

##### Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali décident de rétablir les relations ferroviaires entre les deux pays sur les bases définies par le présent Accord.

##### Article 2

La frontière ferroviaire entre les deux Etats est matérialisée par l'éclisse située au point kilométrique 644 + 754 en partant de Dakar et au point kilométrique 583 + 149 en partant de Bamako. Cette éclisse est appuyée de deux panneaux ferroviaires obligeant à l'arrêt des trains la continuation des convois étant réglementée par une convention conclue entre les deux administrations ferroviaires.

##### Article 3

Le trafic ferroviaire international est ouvert :

- Aux voyageurs et bagages;
- Aux transports postaux;
- Aux transports par wagons complets.

Le transport des petits colis ou colis express fera ultérieurement l'objet d'une convention particulière.

Chacun des deux Gouvernements dressera et communiquera à l'autre la liste des gares pouvant assurer les expéditions ou délivrer des billets en trafic international.

##### Article 4

Les tarifs des transports voyageurs et marchandises sont propres à chacun des Gouvernements. Ils font toutefois l'objet d'une étude commune.

##### Article 5

Le trafic international donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture d'un modèle unique adopté par les deux administrations ferroviaires.

Les règlements des soldes se feront dans le cadre de l'accord de paiement intervenu entre les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Mali.

##### Article 6

Les Gouvernements pourront prendre d'un commun accord des dispositions réciproques pour permettre dans les gares frontalières les contrôles douaniers et de police.

##### Article 7

Une convention entre les deux administrations ferroviaires fixera notamment :

- La ou les gares d'échange;
- Les modalités techniques de pénétration du matériel ferroviaire d'un pays à l'autre et les problèmes d'échange de locomotives;
- Les conditions d'application des tarifs internationaux et les taux desdits tarifs;
- Les modalités de comptabilité des recettes d'une part, des prestations fournies par un réseau à l'autre d'autre part.

Cette convention fera l'objet d'une approbation par chacun des deux Etats dans les formes prévues par les lois qui leurs sont propres. L'approbation entraîne pour chacun des deux Gouvernements vis-à-vis de l'autre la garantie de bonne exécution des clauses de ladite convention. L'Etat se substituant éventuellement à l'administration ferroviaire défaillante.

7° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;

8° Le Protocole relatif à la création d'une commission mixte.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### CONVENTION

*entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit de la République du Mali*

##### Article premier

Les installations portuaires de Dakar et Kaolack affectées aux opérations de transit de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Mali, sont groupées en zone franche distincte et à l'intérieur de la barrière douanière des ports **considérés**.

##### Article 2

Les opérations auxquelles ces installations sont ouvertes s'effectuent sous le régime du transit international.

##### Article 3

Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'Accord inter-Etats, à l'exclusion de tous autres droits, les dispositions des législations internes de la République du Mali, sur la protection de l'économie, sont entièrement applicables à l'intérieur de la zone franche.

##### Article 4

Le Gouvernement de la République du Mali installera, à l'intérieur de la zone franche les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

##### Article 5

Pour la sauvegarde de ses intérêts, le Gouvernement de la République du Sénégal peut prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue d'assurer la surveillance douanière extérieure de la zone franche.

##### Article 6

Les issues de l'enceinte spéciale de la zone franche seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux Etats.

##### Article 7

Les marchandises auxquelles cette zone est ouverte à l'importation et à l'exportation, ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République du Sénégal, sauf accord des autorités compétentes des deux Pays.

##### Article 8

Les marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Sénégal, ne peuvent être introduites dans la zone franche, sauf accord des autorités compétentes des deux Pays.

##### Article 9

Les infractions douanières constatées à l'intérieur de la zone franche seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions propres à la réglementation douanière en vigueur en République du Mali.

##### Article 10

Une Convention judiciaire déterminera les conditions dans lesquelles les tribunaux sénégalais et maliens peuvent avoir à connaître des infractions de la nature de celles visées aux articles 7, 8 et 9.

##### Article 11

Un plan à l'échelle de 1/500° du port de Dakar et un plan à l'échelle de 1/500° du port de Kaolack définissant les emprises des zones franches sont annexés à la présente Convention.

#### Article 12

La présente Convention entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bamako, le 8 juin 1963 en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE,

*Ministre des travaux publics et des transports.*

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW,

*Ministre des travaux publics, des télécommunications, de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.*

#### ACCORD

*entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali sur le trafic international par voie ferrée*

##### Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali décident de rétablir les relations ferroviaires entre les deux pays sur les bases définies par le présent Accord.

##### Article 2

La frontière ferroviaire entre les deux Etats est matérialisée par l'éclisse située au point kilométrique 644 + 754 en partant de Dakar et au point kilométrique 583 + 149 en partant de Bamako. Cette éclisse est appuyée de deux panneaux ferroviaires obligeant à l'arrêt des trains la continuation des convois étant réglementée par une convention conclue entre les deux administrations ferroviaires.

##### Article 3

Le trafic ferroviaire international est ouvert :

- Aux voyageurs et bagages;
- Aux transports postaux;
- Aux transports par wagons complets.

Le transport des petits colis ou colis express fera ultérieurement l'objet d'une convention particulière.

Chacun des deux Gouvernements dressera et communiquera à l'autre la liste des gares pouvant assurer les expéditions ou délivrer des billets en trafic international.

##### Article 4

Les tarifs des transports voyageurs et marchandises sont propres à chacun des Gouvernements. Ils font toutefois l'objet d'une étude commune.

##### Article 5

Le trafic international donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture d'un modèle unique adopté par les deux administrations ferroviaires.

Les règlements des soldes se feront dans le cadre de l'accord de paiement intervenu entre les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Mali.

##### Article 6

Les Gouvernements pourront prendre d'un commun accord des dispositions réciproques pour permettre dans les gares frontalières les contrôles douaniers et de police.

##### Article 7

Une convention entre les deux administrations ferroviaires fixera notamment :

- La ou les gares d'échange;
- Les modalités techniques de pénétration du matériel ferroviaire d'un pays à l'autre et les problèmes d'échange de locomotives;
- Les conditions d'application des tarifs internationaux et les taux desdits tarifs;
- Les modalités de comptabilité des recettes d'une part, des prestations fournies par un réseau à l'autre d'autre part.

Cette convention fera l'objet d'une approbation par chacun des deux Etats dans les formes prévues par les lois qui leurs sont propres. L'approbation entraîne pour chacun des deux Gouvernements vis-à-vis de l'autre la garantie de bonne exécution des clauses de ladite convention. L'Etat se substituant éventuellement à l'administration ferroviaire défaillante.

